

ARRÊTÉ N° 1572/2022 DU 17/11/2022

**INSTITUANT UN BUREAU CENTRAL DE VOTE
POUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES DES
COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES A, B ET C**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU le Code Général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant la consultation des organisations syndicales représentées aux commissions administratives paritaires.

ARRÊTE

Article 1 : Les commissions administratives paritaires comprennent paritairement des représentants de la collectivité territoriale et des représentants du personnel.

Article 2 : Les représentants de la collectivité territoriale ont été désignés par la délibération n°114 du 1^{er} avril 2022.

Article 3 : Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Article 4 : Afin de déterminer le nombre de représentants du personnel devant siéger aux commissions administratives paritaires, la Collectivité Territoriale a arrêté l'effectif des fonctionnaires relevant de chacune des commissions au 1^{er} janvier 2022, conformément à l'article 2 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié. Il résulte de ce recensement que le nombre de représentants du personnel au sein de chacune des trois commissions est fixé à :

- CAP catégorie A : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants
- CAP catégorie B : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants
- CAP catégorie C : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants

Les listes de candidats seront établies conformément au décret du 17 avril 1989 modifié et, notamment son articles 12 qui autorise les listes incomplètes dans le respect des conditions fixées réglementairement.

Article 5 : Le bureau central de vote procède aux opérations d'émargement des votes par correspondance à partir de 10 heures.

Article 6 : Un bureau central de vote, ouvert de 9 heures à 15 heures est institué à l'hôtel du territoire de la Collectivité Territoriale, place Monseigneur Maurer.

Le bureau de vote sera composé comme suit :

Président : Monsieur Yannick ABRAHAM

Secrétaire : Madame Johanna DE ARBURN / Suppléant : Madame Valérie FOLIOT

Seront aussi membres du bureau de vote les représentants des listes en présence.

Article 7 : LE VOTE

Les fonctionnaires votent à l'urne au bureau central de vote, qui siègera le 8 décembre 2022 pendant 6 heures au moins entre 9h00 et 15h00, sauf pour les électeurs admis à voter par correspondance en raison de leur éloignement géographique ou de leur absence de leur lieu de travail le jour du scrutin.

Les votes par correspondance pour les élections aux commissions administratives paritaires devront être parvenus par voie postale pour le 8 décembre 2022 à 12h00 dernier délai.

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification sous peine de nullité.

Article 8 : LE DEPOUILLEMENT

Les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau central de vote. Dès la clôture des scrutins, il sera procédé au dépouillement des votes.

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Le bureau central de vote établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède à la proclamation des résultats.

Ces résultats sont transmis immédiatement par télécopie ou courrier électronique au Préfet.

Article 9 : RESULTATS

Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet le 8 décembre 2022 au plus tard par l'autorité territoriale, ainsi qu'aux fonctionnaires habilités à représenter les listes de candidatures.

Article 10 : RECOURS

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats (soit le 13 décembre 2022 – 24 heures au plus tard) devant le Président du bureau central de vote qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision.

Il est adressé immédiatement une copie au Préfet.

Article 11 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 21/11/2022

Publié le 21/11/2022

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Yannick ABRAHAM

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*